



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2025-248

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire /

71-2025-10-14-00003 - Arrêté n°DDPP-2025-227 portant interdiction de rassemblements de bovins dans le cadre d'expositions, de concours ou de rassemblement d'animaux des espèces bovines dans le département de Saône-et-Loire (concours, comices, foires-concours et expositions) (4 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des
populations de Saône-et-Loire

71-2025-10-14-00003

Arrêté n°DDPP-2025-227

portant interdiction de rassemblements de bovins dans le cadre d'expositions, de concours ou de rassemblement d'animaux des espèces bovinnes dans le département de Saône-et-Loire (concours, comices, foires-concours et expositions)

**Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment le Livre II, Titre II et les articles L.201-3, L201-4 et R.201-5 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relative à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPA 2025-179 DDPP déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2025 161 ETSPD déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-25-343 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 299-DDPP -25 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

Vu la fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

Vu l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016-SA-0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

Vu les avis motivés du Groupement Technique Vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté, de l'Ordre des Vétérinaires et du Groupement de Défense Sanitaire de Saône-

et-Loire sollicitant l'interdiction des concours et comices pour l'espèce bovine compte tenu du danger de propagation du virus ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

Considérant que la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie de catégorie A de la Loi Santé Animale ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir la propagation de la Dermatose Nodulaire Contagieuse, notamment par un contrôle minutieux des mouvements d'animaux et de produits susceptibles de propager l'infection ;

Considérant la situation sanitaire vis-à-vis de la Dermatose Nodulaire Contagieuse, et notamment la présence d'une zone réglementée limitrophe de la Saône-et-Loire au sud et impactant une partie du département à l'est ;

Considérant la confirmation le 14 octobre 2025 d'un foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse dans le département de l'Ain sans éléments épidémiologiques l'expliquant à ce jour ;

Considérant la confirmation le 11 octobre 2025 d'un foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse dans le département du Jura sans éléments épidémiologiques l'expliquant à ce jour ;

Considérant que le foyer confirmé le 18 septembre 2025 dans le département du Rhône présentait des animaux avec des lésions anciennes permettant d'estimer le début de la circulation virale à la première quinzaine d'août ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Considérant que le délai d'incubation de la dermatose nodulaire contagieuse bovine retenu par la réglementation est de 28 jours ;

Considérant la proximité des zones réglementées et l'absence de connaissance à l'heure actuelle des conséquences des derniers foyers en matière de circulation virale ;

Considérant que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation de la Dermatose Nodulaire Contagieuse ;

Considérant que la virémie de la dermatose nodulaire contagieuse étant transitoire, la charge virale dans le sang est variable et le diagnostic par PCR effectué sur sang ne présente pas un seuil de détection suffisamment sensible pour permettre de garantir qu'un bovin sans signes cliniques ne soit contaminé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Définitions et champs d'applications

On entend par rassemblement d'animaux toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenance différentes au sein d'installations fixes ou non : foire, comice, concours, épreuve sportive, exposition à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les rassemblements d'animaux au sein des centres de rassemblement y compris les marchés dans le cadre des activités de négoce tel que définies à l'article 4 du règlement 2016/629 susvisé.

Article 2 :

Les rassemblements de bovins dans le cadre de concours, de comices, de foires-concours ou d'exposition sont interdits dans l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé dès lors que la situation sanitaire le permettra.

Article 4 :

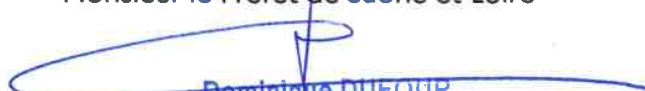
La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Macon, le 14/10/2025

Le préfet de Saône-et-Loire
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire



Dominique DUFOUR
Dominique DUFOUR